



**ARRÊTÉ PERMANENT 2012 N°2995
PRESCRIVANT LE DÉNEIGEMENT
ET L'ENLÈVEMENT DU VERGLAS**

Le Maire de la Commune d'ARGENCES,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2542-3, L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 64-262 du 19 août 1965 portant réglementation sur la surveillance et la conservation des voies communales,

Vu l'article 99-8 du Règlement Sanitaire Départemental précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité dans la commune et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les riverains de la voie publique sont tenus de maintenir en état de propreté les trottoirs et caniveaux se trouvant devant leurs immeubles.

En temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires devront participer au déneigement et seront tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : En cas de verglas ou de sol demeurant glissant après son déneigement et pour prévenir tout accident, il convient de jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant les maisons. S'il y a plusieurs occupants, les obligations reposent sur chacun d'eux, à moins qu'elles n'aient été imposées conventionnellement à l'un d'eux ou à une tierce personne.

L'épandage du sel est interdit sur les terre-pleins, places et trottoirs plantés d'arbres.

Article 3 : En temps de gelée, il est défendu de sortir sur la rue les neiges ou glaces provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles. Il est défendu également de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs. La neige devra être mise en tas qui seront enlevés, tant que possible, par les services de la commune lors du déneigement des voies communales et conformément au plan municipal de déneigement.

Article 4 : Les services communaux, la gendarmerie et de la police municipale d'Argences sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

Monsieur Le Préfet du Calvados
La Gendarmerie de Moulton,
Les Services Techniques de la ville d'Argences,

La Police Municipale d'Argences,
Les Sapeurs Pompiers d'Argences.

Arrêté rendu exécutoire par publication ou notification
à compter du 25 février 2012.

Le Maire,
Dominique DELIVET

ARGENCES, le 25 février 2012.
Dominique DELIVET, Maire.



PREFECTURE DU CALVADOS
17 AVR. 2012
COURRIER

